



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES  
MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX  
D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES DÉGÂTS  
(GROUPE 3) DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE  
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

**CONSULTATION DU PUBLIC  
du 16 mai au 5 juin 2019**

en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre  
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

**Note de présentation**

**Le sanglier :**

Le sanglier fait partie des espèces du groupe 3 qui peuvent être classées espèces susceptibles de provoquer des dégâts par le préfet du département.

L'arrêté n°47-2017-08-14-002 du 14 août 2018 modifié dictait le classement du sanglier comme espèce susceptible de provoquer des dégâts dans 90 communes du département de Lot-et-Garonne.

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, a établi le 23 avril 2019, la liste des territoires du département où les dégâts de sanglier aux cultures sont significativement les plus importants.

Il s'agit de l'ensemble des communes de l'unité cynégétique « Grandes Landes » et de celles des sous-unités cynégétiques « Osse » et « Puymirolais ».

La surabondance de sangliers sur ces communes et les dégâts conséquents qu'ils occasionnent (ces 62 communes du département totalisent 50 % de la facture des dégâts) **nécessitent de les maintenir** dans la liste des communes dans lesquelles le sanglier est classé comme espèce susceptible de provoquer des dégâts .

Cette décision fait l'objet d'un arrêté soumis à consultation du public.

Il prévoit :

- la reconduction des communes susvisées ( voir carte ci-jointe) dans lesquelles le sanglier est considéré comme espèce susceptible de provoquer des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020

- les modalités d'octroi et de mise en œuvre des autorisations de destruction pour la période allant du **1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2018**.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera amenée à donner un avis sur ce projet le 17 mai 2019 (article R 421-29 du code de l'environnement).

.../...

### **Le pigeon ramier (palombe) :**

Le pigeon ramier fait partie lui aussi des espèces du groupe 3 qui peuvent être classées comme espèce susceptible de provoquer des dégâts par le préfet du département.

L'arrêté n°47-2018-08-14-002 du 14 août 2018 dictait, pour la deuxième fois, le classement nuisible du pigeon ramier sur l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne.

Le pigeon ramier est un oiseau de la famille des colombidés classé gibier et chassable de l'ouverture de la chasse au 20 février. Depuis plusieurs années, un nombre croissant de pigeons ramiers passe l'hiver (phénomène de sédentarisation) en Lot-et-Garonne. A partir du mois de mars (période où la chasse est fermée), ces oiseaux se rassemblent en zone agricole et causent des dégâts importants aux cultures de céréales et d'oléo-protéagineux fortement implantées en Lot-et-Garonne. La dégradation porte principalement sur deux stades clés de la culture : au semis et au stade plantule (printemps et début été avec un pic au mois de mai), avec des variantes selon la culture en place. L'abondance des populations a un impact très préjudiciable sur les activités économiques. Les systèmes de prévention et de protection se révèlent souvent impossibles à mettre en œuvre sur le terrain avec une réelle efficacité. L'efficacité des techniques d'effarouchement est limitée dans le temps compte tenu de leur coût. Ces dispositifs atteignent leurs limites eu égard aux effectifs de palombes présentes dans les champs.

Le bilan des deux premières années du classement de la palombe comme espèce susceptible de provoquer des dégâts met en évidence des prélèvements assez faibles (659 pigeons en 2017/18 et 386 pigeons en 2018/19) représentant moins de 1 % des effectifs hivernants et des opérations de protection de cultures tenues sur un peu plus de la moitié des communes du département. Dans de nombreux cas, les opérations ont consisté à mettre en œuvre des tirs visant à effaroucher ces oiseaux et à entretenir un dérangement réactif et suffisant pour les contraindre à ne plus fréquenter les parcelles agricoles sensibles. Les dates et modalités de destruction instaurées pour le printemps et l'été 2018 et le printemps 2019 se sont révélées pertinentes et adaptées et sont proposées pour une reconduction identique pour la campagne 2019-2020.

Cette décision fait l'objet d'un arrêté soumis à consultation du public.

Le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit :

- de classer comme espèce susceptible de provoquer des dégâts le pigeon ramier sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne du **1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020** ;
- les modalités d'octroi et de mise en œuvre des autorisations de destruction pour la période allant **du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2019, du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2020** et celle allant **du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2020**.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera amenée à donner un avis sur ce projet le 17 mai 2019 (article R 421-29 du code de l'environnement).

### **Modalités de consultation :**

#### **Lieu de consultation :**

Les projets d'arrêtés, la présente note et les pièces annexes sont disponibles en format papier, sur demande, à la **préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.**

Ces documents sont consultables sur le **site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne** suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

.../...

Les avis doivent être transmis **par courrier à l'adresse suivante :**

Direction départementale des Territoires  
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou **par voie électronique** à l'adresse suivante : [ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr)

en précisant **pour le sanglier** : la mention « consultation arrêté classant le sanglier nuisible, pour la protection des cultures dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020 »;

ou

en précisant **pour la palombe** : la mention « consultation arrêté classant le pigeon ramier nuisible, pour la protection des cultures dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2019-2020 ».

### **Suites de consultation :**

Après dépouillement et analyses, **une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.**

Date de mise en ligne : 16 mai 2019

Le chef du service environnement



Stéphane BOST

